



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de BOSQUEL
porté par la SAS PARC ÉOLIEN DU BOSQUEL**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ainsi que la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre au 8 novembre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BOSQUEL, par la SAS Parc éolien du Bosquel ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 10 juin 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BOSQUEL, par la SAS PARC ÉOLIEN DU BOSQUEL ;

VU l'atlas des paysages de la Somme ;

VU la demande présentée le 14 mai 2019 et complétée les 30 octobre 2019 et 8 janvier 2021 par la société PARC ÉOLIEN DU BOSQUEL, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 5ème étage - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de BOSQUEL ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus et notamment l'étude d'impact ;

VU les pièces complémentaires déposées les 30 octobre 2019 et 8 janvier 2021 ;

VU la lettre d'information du 15 avril 2020 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet susvisé ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Bosquel, Chaussoy-Epagny, Ôde-Selle, Conty, Flers-sur-Noye, Fransures et Gouy-Les-Groseillers (60) ;

VU l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest ;

VU l'avis conforme favorable de l'aviation civile du 9 juin 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du ministère des Armées du 21 juillet 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 5 août 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 10 décembre 2021 à la SAS Parc éolien du Bosquel ;

VU le rapport du 25 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 15 mars 2022 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

VU le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2022 ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté, par courrier du 17 mai 2022 reçu par courriel le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Des monuments historiques inscrits sont situés à proximité du projet ;
5. L'implantation du parc éolien se situe à environ 1 kilomètre de l'église d'Essertaux, qui est un édifice inscrit en totalité par arrêté du 16 décembre 1969 : construite en pierre en 1769, sur les plans de l'architecte Sénéchal, de Corbie, avec un style classique, elle remplace un édifice antérieur et fut édifiée par la volonté du marquis Henry Gabriel de Béry, seigneur d'Essertaux ;
6. Le clocher de l'église d'Essertaux se distingue nettement au milieu des arbres, depuis la route départementale 1001, au nord du village ;
7. Les éoliennes constituant le parc éolien du Bosquel seront en covisibilité directe avec l'église d'Essertaux comme l'illustre le photomontage n°29 du dossier de demande d'autorisation ; covisibilité associée à un effet d'écrasement. Le commentaire du photomontage précise que « *l'église ne constitue pas un point d'appel* » dans le paysage. Elle est effectivement peu perceptible depuis ce point de vue. Cependant, en continuant sur la route RD 1001 (axe majeur fortement fréquenté et identifié en tant qu'axe de découverte du paysage dans l'atlas des paysages de la Somme), le clocher émerge des structures boisées. Ainsi, l'église constitue donc un élément-repère du paysage ;
8. Sur le photomontage n°79 du dossier de demande d'autorisation, et contrairement à ce que précise le commentaire, le clocher d'Essertaux est visible sur la photographie à travers les boisements. Les éoliennes dominent

les structures boisées et l'éolienne E4 se trouve à proximité immédiate du clocher. Ainsi, l'impact ne peut être qualifié de « *très faible* » car les éoliennes s'inséreront derrière le clocher dans un rapport d'échelle défavorable au monument et porteront atteinte à sa présentation et à sa mise en valeur dans le paysage ;

9. Le pétitionnaire admet dans le commentaire du photomontage n°4 du dossier de demande d'autorisation que le projet aura un impact modéré sur l'église d'Essertaux (covisibilité) ;
10. Le projet de parc éolien du Bosquel dénature donc sensiblement la perception de l'église d'Essertaux dans le paysage ;
11. Par ailleurs, l'implantation du parc éolien se situe également à environ 1 kilomètre du château d'Essertaux, qui est un édifice inscrit par arrêtés du 19 février 1926 et du 25 janvier 2008 avec son parc et son jardin, ses dépendances (la ferme), sa vaste esplanade et son allée : les communs font partie de la campagne de reconstruction du château au début du 18^{ème} siècle et l'ensemble dessine une répartition équilibrée et symétrique des parties autour de l'esplanade arborée, axe menant au château situé au centre du dispositif ;
12. Comme l'illustre les photomontages 11 et 12 du dossier de demande d'autorisation, le parc éolien sera perceptible depuis l'esplanade du château d'Essertaux et hautement visible depuis la partie sud-ouest du domaine ;
13. Ainsi, les éoliennes, par leur proximité, leur prégnance renforcée par le mouvement cinétique des pales, nuiront considérablement à la qualité architecturale et paysagère du domaine du château d'Essertaux ;
14. Compte tenu des caractéristiques patrimoniales du secteur, du contexte éolien existant, de la nature du projet et de ses effets, le projet de parc éolien du Bosquel porterait atteinte aux paysages et à la conservation des sites et des monuments, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ou les réduire de façon significative ;
15. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus de l'autorisation environnementale

La demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DU BOSQUEL SAS, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 5ème étage - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,2 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BOSQUEL, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOSQUEL et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BOSQUEL, AILLY-SUR-NOYE, CHAUSSOY-EPAGNY, CONTY, ESSERTAUX, FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES, HALLIVILLERS, JUMEL, LA FALOISE, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, MONSURES, NAMPTY, Ô-DE-SELLE, ORESMAUX, ROGY, SAINT-SAUFLIEU, BONNEUIL-LES-EAUX (60), CROISSY-SUR-CELLE (60), ESQUENNOY (60), GOUY-LES-GROSEILLERS (60) et PAILLART (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de commune Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BOSQUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 9 JUIN 2022



Muriel Nguyen